

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Distillerie POISSON

1 rue du Fort
97112 Grand-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2023 -194
Code AIOT : 0022100086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement Distillerie POISSON implanté 1, rue du Fort 97112 Grand-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie POISSON
- 1, rue du Fort 97112 Grand-Bourg
- Code AIOT : 0022100086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit environ 800 l d'alcool pur/jour et se compose de plusieurs cuves de fermentation, de moulins de broyages, de 2 colonnes à distiller et d'un chai de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la consommation et les rejets en eau ;
- l'épandage ;
- les rejets atmosphériques ;
- la gestion des déchets ;
- la prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvement eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.17	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19/08/2022, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	ESP	Arrêté Ministériel du 17/11/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Mesures de niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Moyen de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Bassin de confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Eaux résiduelles de distillation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
11	Épandage	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 30.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente plusieurs non-conformités. Parmi celles-ci, 3 présentent un enjeu plus fort et feront l'objet d'une mise en demeure, principalement la non-conformité relative aux rejets des vinasses dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : - d'un prélèvement sur le réseau d'eau agricole alimentant la sucrerie de Grande Anse (20m³/jour 2400m³/an), - du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Grand Bourg de Marie Galante (0.5 m³/jour 180m³/an). Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les consommations d'eau du site proviennent de différentes origines : - le réseau d'eau public pour les communs, - l'eau de pluie traitée pour la dilution, - l'eau agricole pour le process. L'exploitant a expliqué avoir des difficultés à s'approvisionner en eau agricole du fait de pompes défectueuses. Le compteur de l'arrivée d'eau agricole étant également défectueux, il lui est impossible d'évaluer la quantité d'eau prélevée dans ce réseau. Dès lors, l'exploitant a eu principalement recours à l'eau du réseau public ces dernières années. En 2022, 2 100 m³ ont été prélevés sur ce réseau selon la facture présentée aux inspecteurs, ce qui dépasse la limite autorisée. L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement de ses dispositifs de prélèvements afin de s'approvisionner sur les différents réseaux dans les limites fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation. Il devra par ailleurs mettre en place un relevé régulier de ses consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan localisant l'ensemble des réseaux du site. Il est cependant nécessaire afin de connaître le parcours des effluents sur l'ensemble du site, et d'en maîtriser la gestion. Ce plan est attendu et devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment
Constats : L'exploitant fait contrôler annuellement ses installations électriques par la société APAVE. L'inspection a consulté sur site le rapport 2022. Celui-ci fait état de 56 non-conformités, dont 54 récurrentes, qui n'ont pas été résorbées depuis 1 an. Dès lors il est attendu un plan d'action priorisant les actions à mener pour résorber les non-conformités et indiquant le délai potentiel de levée de chaque non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19/08/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les 3 ans, pendant la campagne sucrière, une analyse du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère aux points de rejets définis à l'article 15.1. Cette analyse est réalisée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que la surveillance 2023 des rejets atmosphérique a été réalisée (facture à l'appui) mais que les résultats sont toujours en attente. Il ne disposait, cependant, d'aucun résultat pour les années précédentes. Dès lors, il est attendu la transmission des résultats de cette année, et une surveillance adaptée à la fréquence mentionnée dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une liste complète des générateurs de vapeur et tuyauteries du site soumis aux dispositions de l'arrêté ESP. Certains équipements semblaient devoir être suivis conformément aux dispositions de cet arrêté, mais l'exploitant n'a pas pu le confirmer. Il est attendu une liste complète des Équipements Sous Pressions du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Mesures de niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ~~L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.~~
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une étude de bruit récente de l'établissement. Cette étude est nécessaire pour évaluer l'impact du site sur son environnement et sur les habitations alentours notamment. Dès lors, cette étude devra être fournie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive. I. - Substances inflammables : Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ; Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.
Constats : L'exploitant ne possède aucun plan de zonage recensant les emplacements où des Atmosphères Explosives peuvent apparaître. Le chai de stockage, contenant des liquides inflammables, n'est matérialisé par aucun repère visuel indiquant la présence potentielle d'une zone à atmosphère explosive. L'exploitant n'a pas non plus précisé si les matériels présents dans le chai sont compatibles avec les zones à atmosphère explosive. Dès lors il est attendu que l'exploitant se mette à niveau concernant le risque atmosphère explosive : - en établissant un zonage précis des zones ATEX de son site, - en matérialisant par des repères visuels chaque zone, - en s'équipant de matériels adaptés pour chaque zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Moyen de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve externe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils devront être implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation). Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté d'un commun accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce réseau sera équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.
Constats : Le site possède plusieurs extincteurs incendie qui sont entretenus annuellement.
Toutefois, l'exploitant ne possède aucun appareil d'extinction d'incendie type bouche ou poteaux. Il est également possible, à défaut, de posséder une réserve d'eau destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances. Aucune réserve d'eau n'est cependant en place sur le site. L'exploitant devra s'équiper de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques de manière à garantir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Bassin de confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 150 m ³ . Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le site ne dispose d'aucun bassin de confinement des eaux d'incendie ou tout autre système permettant de contenir sur site les eaux d'extinction d'un sinistre. Dès lors il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place un système permettant de contenir ces eaux d'extinction sur site. L'exploitant devra présenter à l'inspection le système choisi (nouveau bassin, dispositif d'obturation, etc), le délai de mise en œuvre et les modalités de mise en œuvre une fois le système opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Eaux résiduaires de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ~~Ces eaux subiront avant épandage un traitement leur permettant d'obtenir les valeurs de concentrations et de débits permettant leur épandage conformément aux dispositions de l'article 9.~~
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les vinasses chaudes issues du processus de distillation étaient déversées directement dans une mare dans le milieu naturel. L'exploitant indique qu'un merlon a été aménagé atour de cette étendue et estime sa superficie supérieure à 6 000 m² et son volume 3 fois supérieur au volume de vinasse rejeté par la distillerie. L'exploitant considère donc que cette étendue est propice à la réception de ces effluents. Toutefois, aucune étude ne vient évaluer l'impact de cette pratique. De plus, cette pratique n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du site. En effet, l'article 7.5 de l'Arrêté Préfectoral du 22/11/2005 stipule que « l'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après traitement. Il s'effectue dans la mare. » L'exploitant disposait auparavant d'une cuve métallique pour recueillir ses vinasses avant épandage, qui s'est rapidement corrodée. L'Arrêté Préfectoral du 22/11/2005 prévoit en effet dans son article 9.1 que « l'ensemble des eaux résiduaires de fabrication (vinasse et fond de cuve) ainsi que les cendres sont traitées par épandage agricole. Il a par ailleurs indiqué avoir commencé à travailler sur la construction de lagunes artificielles permettant de réceptionner ces effluents et d'effectuer un pré-traitement aérobie avant épandage. En attendant cette possible construction, une solution intermédiaire doit être trouvée afin de cesser immédiatement le rejet des vinasses dans le milieu naturel. Dès lors il est attendu dans les 6 mois que l'exploitant présente une solution intermédiaire fiabilisée permettant de traiter ses vinasses avant épandage. A la même échéance, il est attendu un dossier présentant la solution long-terme choisie, avec un échéancier précis des différentes phases. Cette solution devra être opérationnelle au plus tard pour la campagne 2025. Par ailleurs l'exploitant devra fournir les résultats d'analyses des prélèvements réalisés dans la mare le jour de l'inspection par l'institut Pasteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 11 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux résiduaires de fabrication (vinasse et fond de cuve) ainsi que les cendres sont traitées par épandage agricole. Cet épandage est réalisé sur une surface minimale de 65 ha choisie parmi les propriétés de l'exploitant reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique. Un registre d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la Police de l'Eau ; il comporte les dates d'épandage et la pluviométrie journalière, ainsi que, parcelle par parcelle, les informations suivantes : - la nature des cultures, - les quantités d'effluents ou de boues épandus, - l'estimation de l'apport azoté correspondant, - les références des analyses les concernant. L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer annuellement les analyses suivantes : pour les effluents : - matières sèches - N - P₂O₅ - K₂O - MgO - CaO - métaux (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc) - Na - Cl.
Constats : Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant n'épand pas ses eaux résiduaires comme prévu par son arrêté. Par ailleurs, il épand également la bagasse issue du processus de fabrication. Cet épandage n'est pas autorisé par l'arrêté. De plus aucun suivi n'est réalisé. Dès lors, et dans la continuité du précédent constat, il est attendu un nouveau plan d'épandage, répondant aux articles 36 à 42 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.
Constats : Bien que l'exploitant contrôle régulièrement ses moyens de secours présents sur le site, il ne possède pas de plan d'intervention interne présentant l'ensemble des mesures organisationnelles et humaines à mettre en œuvre en cas d'accident. L'exploitant a indiqué que le plan d'évacuation était en cours de finalisation. Ce document est attendu par l'inspection. Il peut être construit avec l'aide du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois